



REÇU LE
24 AOÛT 2021

MAIRIE DE COMBAILLAUX



Association ensemble à Combaillaux

5, allée du Miradou – 34980 COMBAILLAUX

<https://ensembleacombaillaux.fr/>

A l'attention de :

Daniel FLOUTARD

Maire

Mairie de Combaillaux

3 rue des remparts

34980 COMBAILLAUX

Montpellier, 23 août 2021

Par lettre recommandée avec accusé de réception numéro : 14 171 581 53977

Par dépôt en Mairie le 24/08/21

Objet : demande de retrait de l'arrêté du 24 juin 2021 accordant le permis d'aménager N° PA 034082 20 M0002 au nom de la commune de Combaillaux à la société GGL AMENAGEMENT représentée par Madame SAUNIER Aurore demeurant 111 place Pierre Duhem 34 000 MONTPELLIER en vue de l'aménagement d'un lotissement de 17 lots dont 12 lots pour maisons individuelles et 5 macro lots

Monsieur le Maire,

Le 24 juin 2021 vous avez signé l'arrêté accordant le permis d'aménager N° PA 034082 20 M0002 au nom de la commune de Combaillaux à la société GGL AMENAGEMENT en vue de l'aménagement d'un lotissement sur un terrain situé route de Grabels / Chemin des Sports, Puech Court 34 380 COMBAILLAUX cadastré AL 69, AL192, AL 70.

Comme souligné par M. le Préfet de l'Hérault dans son avis défavorable du 17 février 2021 sur ce projet de lotissement, les parcelles cadastrées AL 69, AL192, AL 70 se situent en dehors des parties urbanisées de la commune.

Or, en application de l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, « *en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune* ».

Le projet de lotissement de la société GGL AMENAGEMENT, ne semblant pas rentrer pas dans les exceptions visées à l'article L.111-4 du Code de l'urbanisme, le permis d'aménager que vous avez signé le 24 juin 2021 est entaché d'ilégalité.

De plus, en application de l'article L. 422-5 du Code de l'urbanisme, en l'absence de carte communale, de plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu sur la commune de Combaillaux, vous êtes tenu de recueillir et de vous conformer à l'avis de l'autorité préfectorale. Pour cette raison l'arrêté cité en objet est à nouveau entaché d'ilégalité.

En conséquence, conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et l'administration, je vous demande de procéder au retrait de l'arrêté du 24 juin 2021 accordant le permis d'aménager N° PA 034082 20 M0002 à la société GGL AMENAGEMENT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, nos respectueuses salutations.

Simon POPY

Président de FNE LR

Olivier HOIBIAN

Président de l'association « ensemble à combaillaux »

